



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pesticides

Question écrite n° 71865

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les exportations de produits dangereux en direction des pays les plus pauvres. Ainsi, au fur et à mesure que certains produits sont interdits en Europe, ils sont écoulés sans scrupule dans les pays en voie de développement. C'est particulièrement le cas pour les pesticides. Une association (Pan pesticide Action Network) se bat depuis des années pour obtenir l'interdiction des douze plus toxiques d'entre eux. L'OMS affirme que plusieurs dizaines de milliers de personnes en meurent chaque année, en particulier en Afrique, en Amérique centrale et du Sud et en Asie. Aussi, il souhaite savoir les suites qu'il entend donner à ce constat alarmant et notamment les initiatives que la France pourrait prendre sur le plan international et européen.

Texte de la réponse

Depuis dix ans, l'Union européenne a entrepris de réexaminer toutes les substances actives contenues dans des pesticides, afin de retirer du marché les produits présentant des effets inacceptables pour l'homme ou pour l'environnement. Après évaluation, les substances interdites d'utilisation dans l'Union européenne sont inscrites sur une liste annexée à la directive 79/117/CEE du Conseil en date du 21 décembre 1978. Cette liste est périodiquement mise à jour. La tâche ainsi entreprise comporte des aspects positifs non seulement pour l'Union européenne mais aussi pour les pays tiers et notamment pour les pays en développement. En effet, grâce au règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil en date du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux, les substances actives interdites en application de la directive 79/117/CEE sont incluses dans les listes de produits dangereux dont l'exportation est soumise soit à une procédure de notification (art. 4), soit à une procédure de notification internationale et de « consentement préalable informé » (art. 5). Par conséquent, si juridiquement l'Union européenne n'a pas compétence pour prendre des mesures d'interdiction dépassant le cadre du territoire européen, celles qu'elle décide pour elle-même font l'objet d'une information des Etats tiers, auxquels il revient ensuite d'accepter ou de refuser l'importation du produit chimique dangereux considéré. Il ressort de ces deux textes que l'Union européenne n'ignore pas ses responsabilités concernant l'exportation de produits chimiques dangereux et qu'elle les exerce dans un cadre bien défini. Les difficultés signalées peuvent en réalité avoir diverses origines, dont des défaillances dans l'organisation du pays importateur pour gérer correctement les informations qui lui sont fournies. Ces problèmes relèvent donc des politiques de coopération.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71865

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 224

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1387